

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est délimité de manière à englober le captage, en ayant en tout point une distance minimale d'environ 10 m entre la limite du périmètre et la chambre de captage.

A l'intérieur du PPI seules sont autorisées les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le PPI est maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité (y compris stockages divers), de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et de tout pacage d'animaux. L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement et les produits de fauche, évacués du PPI.

Il est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres.

La cour cimentée de la parcelle cadastrée AC 335 est entretenue uniquement avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Le bon fonctionnement de l'évacuation de ses eaux pluviales est vérifié régulièrement, et à minima une fois par an.

La grange présente sur la parcelle cadastrée AC 336 est conservée et reste propriété de la commune d'AISSY sur ARMANCON. Aucune nouvelle activité n'y est autorisée. Le sol est rendu étanche et raccordé à une fosse. Les eaux pluviales sont évacuées en dehors du PPI.

Le puits présent sur la parcelle cadastrée AC 188 est conservé. L'accès est sécurisé et muni d'un dispositif anti intrusion.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, **sont interdits** au titre de la Réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

Excavations

- Toutes les excavations de plus de 0,80 m de profondeur : extractions de matériaux, affouillements, carrières, sous-sols, nivellement du terrain, etc.
Les tranchées ouvertes pour la mise en place ou l'entretien des réseaux enterrés, quelle que soit leur nature, sont rebouchées avec des matériaux de faible perméabilité ($K < 1.10^{-6}$ m/s) ;
- La création ou le surcreusement des fossés dans le cadre des opérations d'entretien.

Points d'eau

- Le forage de puits et l'implantation de tous sondages autres que ceux destinés à la connaissance et à la protection de la ressource, à sa surveillance ou au renforcement des installations faisant l'objet de la présente DUP.

Les puits existants à moins de 100 m du captage sont comblés dans les règles de l'art ou rendus étanches aux eaux de pluie et de ruissellement.

Voies de communication, parking

- La création de voirie nouvelle ;
- La création de parking.

Dépôts, stockages, canalisations

- Tout stockage ou dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques, radioactifs, ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines.
Le stockage de fuel domestique à usage des particuliers est toléré dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite ou placées sur un bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance de la cuve ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels, superficiels ou souterrains, et de toute installation de traitement de déchets.

Déversements, épandages (autres qu'agricoles)

- Tout épandage de substances susceptibles de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels.

Activités agricoles

- Le stockage, même temporaire, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'implantation de toute installation destinée à l'élevage ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine agricole, de déjections animales (telles que fientes de volailles, purin ou lisier) ayant subi un traitement ou non.

Les produits phytosanitaires et engrais sont utilisés conformément à leur homologation.

La gestion de l'azote respecte les mesures suivantes : réalisation obligatoire d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques sur les îlots culturaux (qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés), fractionnement des apports d'azote minéral et adaptation aux besoins des cultures, respect du calendrier d'interdiction d'épandage, réalisation de bilans azotés en fin de campagne, couverture des sols en interculture pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses.

Gestion des espaces boisés

- Le déboisement ou le défrichage quelle que soit la superficie du projet.

Urbanisme habitat

La construction d'habitations individuelles est tolérée sous réserve des dispositions suivantes :

- construction sans sous-sol et sans excavation permanente de plus de 80 cm de profondeur ;
 - raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ;
 - évacuation des eaux pluviales hors PPR ;
 - installation de cuve à fuel interdite.
- L'installation de toute ICPE, quel que soit son régime.

Autres activités

- La création de cimetières ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet.

Les zones d'infiltration préférentielle vers la nappe (dolines, fissures ...), en secteur bâti ou non, sont comblées par des matériaux inertes de manière à empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement. Pour ce faire, un inventaire des dolines est fait au préalable.

Mesures particulières applicables à moins de 100 m du captage :

- les puits existants sont comblés dans les règles de l'art ou rendus étanches aux eaux de pluie et de ruissellement.
- La construction d'habitation à moins de 100 m du captage.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

À l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :

Excavations

L'ouverture d'excavations (autres que carrières) est de la durée la plus courte possible et, en aucun cas, ne dépassera 1 mois.

Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ($K < 1.10^{-6}$ m/s). Les constructions sont réalisées en évitant les mouvements de terre, en particulier sur les talus recouverts de grèze (constructions en déblais ou nivellement du terrain exclus) ;

Le remblaiement des excavations (y compris carrières) ne peut se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles (emploi de tous déchets, matériaux de démolition ou matériaux de réemploi exclu).

Carrières

Les petites exploitations de grèze sont fermées et réhabilitées.

Une attention particulière est apportée au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière des Epaux relatives à la protection des eaux souterraines.

L'exploitant de la carrière communique les résultats des suivis réalisés sur ses piézomètres de contrôle à l'ARS et à l'exploitant du captage. Tout incident susceptible d'entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines, même minime, doit être porté sans délai à la connaissance de l'ARS et de l'exploitant du captage. Un plan d'intervention et de secours est établi. En cas de découverte d'une cavité karstique en fond de carrière, des travaux de comblement sont réalisés en lien avec un hydrogéologue pour éviter toute infiltration d'eau superficielle dans ce vide.

Stockage de produits

Les substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, fertilisants, effluents organiques de toute nature) sont stockés dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite ou sur bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance des cuves ;

Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche et un système de rétention des liquides ;

Utilisation des engrais et des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires et engrais sont utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée. La gestion de l'azote respecte les prescriptions citées à l'annexe II

Le gestionnaire de la ligne de TGV informe l'ARS et l'exploitant du captage au moins 15 jours avant chaque campagne de traitement, en indiquant la date prévue pour le traitement, les matières actives envisagées et les dosages prévus.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

